



Assemblée générale

Distr. générale
22 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/462/Add.2)]

66/165. Aide et protection en faveur des déplacés

L'Assemblée générale,

Rappelant que les déplacés sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

Estimant que les déplacés doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des événements liés au climat,

Constatant également que les conséquences des risques peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience du fait que le problème des déplacés, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

¹ Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), introduction, par. 2.



Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les déplacés, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire²,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des déplacés s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³,

Rappelant également l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949⁴ et de leurs protocoles additionnels de 1977⁵, en tant que cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les déplacés,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et du Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, et de l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁶, mesures qui devraient contribuer au renforcement du cadre normatif régional pour offrir aide et protection aux déplacés en Afrique,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de populations et comme crimes de guerre la

² Voir Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 6.

³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

déportation ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci⁷,

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu dans sa tâche l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et qui, en fonction de leurs rôles et de leurs responsabilités, ont apporté aide et protection aux déplacés,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui devrait permettre d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des déplacés,

Se félicitant également des priorités définies par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a adressé au Conseil des droits de l'homme⁸,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les déplacés, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁹, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Rappelant également sa résolution 64/162 du 18 décembre 2009 et la résolution 14/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2010¹⁰,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays⁸, ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent ;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage au sort des déplacés et des efforts qu'il déploie pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en veillant à ce que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies ;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, les mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, et les moyens d'améliorer l'aide et la protection, ainsi que des solutions durables pour les déplacés et, à cet égard, de se

⁷ Art. 7, par. 1, al. d et par. 2, al. d, et art. 8, par. 2, al. a, sous-al. vii et al. e, sous-al. viii (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544).

⁸ A/HRC/16/43.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. III, sect. A.

référer au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations¹¹ et encourage également le Rapporteur spécial à continuer de promouvoir des stratégies complètes en tenant compte de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés relevant de leur juridiction ;

4. *Reconnait* les conséquences néfastes des changements climatiques qui contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, facteurs qui peuvent entraîner des déplacements de populations, et encourage le Rapporteur spécial, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou fournir aide et protection à ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers ;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des déplacés ;

6. *Se félicite* de l'adoption, au sommet de l'Union africaine, tenu à Kampala en octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁶, et invite les États d'Afrique à envisager de signer et de ratifier la Convention ;

7. *Reconnait* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur des déplacés relevant de leur juridiction et, partant, de favoriser les processus de développement économique et social nationaux concernant ces derniers, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les initiatives prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays³, et à veiller au financement adéquat des opérations d'assistance humanitaire ;

8. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels doivent faire face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, de recrutements forcés et d'enlèvements, et encourage le Rapporteur spécial à continuer d'appuyer avec détermination les initiatives visant à répondre à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'aux attentes d'autres groupes qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les handicapés, en prenant en considération toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies ;

¹¹ A/HRC/13/21/Add.4.

9. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leur mandat spécifique, consultent les déplacés et les communautés d'accueil durant toutes les phases du déplacement et que ces déplacés participent, selon qu'il convient, aux programmes et aux activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés relevant de leur juridiction ;

10. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant ;

11. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits et les besoins spécifiques des déplacés, y compris en ce qui concerne leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit ;

12. *Considère* que les Principes directeurs constituent un cadre international important pour la protection des déplacés, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que normes, et engage tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils ont affaire à des situations de déplacement interne ;

13. *Se félicite* que le Rapporteur spécial se réfère aux Principes directeurs dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion et l'application, ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales ;

14. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et lui allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique ;

15. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques couvrant toutes les phases des déplacements ;

16. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Rapporteur spécial et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en

ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

17. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Rapporteur spécial, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

18. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux déplacés, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de déplacés, là où il en existe ;

19. *Souligne* le rôle central de la Coordinatrice des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des déplacés, notamment dans le cadre du système de la responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes ;

20. *Encourage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires ;

21. *Note avec satisfaction* que la question des déplacés retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

22. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant en matière d'aide aux déplacés ainsi que de promotion et de protection de leurs droits fondamentaux ;

23. *Juge* utile la base de données mondiale sur les déplacés préconisée par le Rapporteur spécial et encourage les membres du Comité et les gouvernements à continuer de collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de déplacements et en mettant à disposition des ressources financières ;

24. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à son Rapporteur spécial, dans la limite des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a

besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec la Coordonnatrice des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, à continuer d'apporter son appui au Rapporteur spécial ;

26. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et des organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables ;

27. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des déplacés à sa soixante-huitième session.

*89^e séance plénière
19 décembre 2011*